## DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

auprès de

L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

CE-223

MINISTERIE VAN LANDBOUW
VISSCHERU EN VOEDSELVOORZ.

AFD. (S) 1.1.0.

12.00

AFD. (S) 1.1.0.

PARIS, XVI., 20 April

12-14 Rue Octave Feuillet Tél. TROcadéro 77.75 - 77.50 - 77.51 - 77.52 - 77.53

### PERSOONLIJK EN VERTROUWELIJK

Amice,

Hierbij nog enkele inlichtingen over de land-

bouwpool.

Van M. Bou heb ik een exemplaar van de projet de traité voor de landbouwpool ontvangen. Hij heeft mij echter onmiddellijk daarna gevraagd deze nog vast te houden, omdat M. Monnet nog vrij belang-rijke wijzigingen vooral t.a.v. de prijzenkwestie wil aanbrengen. Hierdoor kan ik je het exemplaar nog niet opzenden, omdat M. Bou de verschillende concepten met mij wil bespreken en ik hem dan niet kan zeggen, dat ik het heb verzonden. Het is te lijvig om het hier te laten overtypen.

Voorts heb ik met M. Maestracci een onderhoud gehad, waarbij ik nogmaals nadrukkelijk heb gewezen op ons verlangen om de conferentie buiten de O.E.E.S. te houden. De Fransen zijn ook van die mening, maar de moeilijkheid ligt bij het secretariaat. Een onafhankelijk secretariaat zou finantiele moeilijkheden geven en op mijn suggestie om het secretariaat bij het plan-Monnet onder te brengen, antwoordde hij, dat dan het secretariaat volkomen frans zou zijn. Dit begrijp ik niet, want voor zover ik weet, was het secretariaat van het plan-Schuman eveneens bij het plan-Monnet ondergebracht. Ik wees hem nogmaals op de "slechte" invloeden, die er zouden bestaan bij een onderbrengen van het secretariaat bij de O.E.E.S., dat dan bij de Landbouwcommissie zal terecht komen.

Voorts wees ik hem nogmaals op het grote belang, dat de conferentie in een objectieve sfeer wordt gehouden en dat niet bij de verschillende landen wantrouwen wordt gewekt, dat de landbouwpool een dekmantel voor een protectionnistische politiek wordt. Hij was het hiermede eens.

M. Bou was zeer geintresseerd in mijn relaas

van mijn onderhoud met M. Maestracci.

In een onderhoud met Hr. Bartels, het hoofd van de Deense Missie bij de O.E.E.S. kwam de land-bouwpool eveneens ter sprake.

Er bleek bij hen verwarring te bestaan, doordat zij van Hr. Van Tuyll hadden begrepen, dat de Nederlandse regering/op de Franse uitnodiging had geantwoord. Hr. Van Tuyll had echter over de

Arih kand-15 Anh' Mt Eur hand 4

/reeds

### DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

auprès de

L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

No CE-223

PARIS, XVI., 20 April

12-14 Rue Octave Feuillet Tél. TROcadéro 77.75 - 77.50 - 77.51 - 77.52 - 77.53

-2-

- down one in

démarche van het Ministerie van Buitenlandse Zaken over de methode van de uitnodiging gesproken. Omdat \*\* Kopenhagen was gevraagd om met het antwoord te wachten, totdat door ons met hen contact zou zijn opgenomen, begreep men niet goed hoe de situatie was. Ik heb dit misverstand

kunnen ophelderen.

Hr. Bartels wees er nogmaals op hoe belangrijk het was om de Engelsen bij deze pool te betrekken. Ook hij begreep echter, dat voor de Engelsen de hoge autoriteit en het feit, dat zij één markt tegenover zich zullen vinden, het struikelblok was. Volgens hem was het zeker de bedoeling van de Denen om aan de conferentie deel te nemen. Ik gaf hem mijnerzijds nog enkele inlichtingen over onze zienswijze, met name over de overgangsperiode. Mijnerzijds wees ik op het belang van een samengaan van de Denen met ons in deze conferentie, omdat op deze wijze een front kan worden gevormd tegen protectionnistische tendensen van de andere landen.

Hr. Bartels was voorts van mening, dat, gezien de moeilijke situatie van Nederland en Denemarken er in de toekomst iets moest gebeuren.

Hij meende verder, m.i. ten onrechte, dat de Engelsen een sterkere positie zouden hebben, wanneer een gezamenlijk aanbod zou worden gedaan voor de export van onze producten.

Bij toeval heb ik tenslotte vernomen, dat M. Pflimlin binnenkort in Ionden de landbouwpool gaat bespreken. Wellicht zou het goed zijn Ir. Bakker hierop te attenderen.

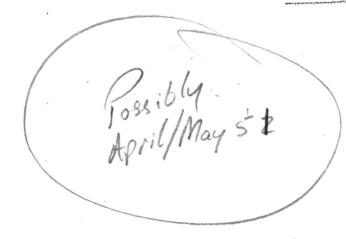
Met hartelijke groeten,

H.E.R.E.A. Frank

De Hoogedelgestrenge Heer Dr. I. Samkalden, Directie Internationale Organisaties, Secr. v.h. Europees Herstel Programma, Boorlaan,

's-GRAVENHAGE.

Toureau Monnel



AVANT - PROJET DE TRAITE

INSTITUANT UNE COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'AGRICULTURE

-1-1-1-1-1-

Min v Landb. 65 archief I ( • Untegratie Europese Landb. II

# lère SECTION

DES INSTITUTIONS

Art. 4. - Nomination des membres de la Haute Autorité et de son Président : cette question fera l'objet d'un examen ultérieur.

Art. 5.- La Haute Autorité prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 6. - La Haute Autorité peut communiquer selon le cas aux Etats ou directement aux organismes spécialisés prévus à l'article . . . des décisions, recommandations, des avis.

Les décisions obligent juridiquement en tou leurs éléments leurs destinataires.

Les recommandations comportent obligation dans les buis qu'elles assignent, mais laissent à leurs destinataires le choix des moyens aptes à réaliser ce but.

Les avis ne lient pas juridiquement leurs destinataires.

Lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à présenter une recommandation ou un avis; lorsque la Haute autorité est habilitée à présenter une recommandation, elle peut se borner à émetire navis.

En ce qui concerne les services, agences institutions rattachés directement à la Haute Au-

Art. 1.- Il est institué une Haute Autorité commune

à laquelle les Etats parties au traité confient
la mise en commun de leurs ressources agricoles,
et dont les décisions lieront les Etats dans les
conditions fixées ci-après.

Art. 2.- La Haute Autorité est formée de membres choisis en raison de leur compétence générale.

Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour six ans; le renouvellement s'opère par tier: tous les deux ans. Au cours des six premières années de fonctionnement de la Haute Autorité, l'ordre des serties sera déterminé par le sort. Un membre sortant peut être nommé à nouveau.

Art. 3.- Les gouvernements des Etats parties aux traités procèderont aux nominations d'un commun accord; fauts d'unanimité entre les gouvernements,
il sera procèdé à des votes successifs pour chaque siège, d'abord à la majorité des 2/3, puis à
la majorité simple.

Pour être acquise la désignation devra en outre recueillir dans tous les cas les voix de la moitié des Etats. (1)

<sup>(1)</sup> Le nombre de voix dont chaque Etat disposera fera l'objet d'un examen ultérieur.

Art. 6. - (suite) ... torité, celle-ci disposera du droit d'élaborer des réglements et de prendre toutes mesures d'ordre intérieur.

Art. 7.-

Les Etats dont les intérêts sont mis cause par une décision ou une recommandati de la Haute Autorité peuvent demander à celle-ci dans les .. jours de la communi. tion de réexaminer sa position.

A l'expiration du délai ainsi fixé immédiatement en cas de confirmation après deuxième examen, la décision ou la recomma tion est rendue publique.

Les décisions portant sur la procère, les réglements et autres mesures d'ordr intérieur et les avis de la Haute Autorité peurront être publiés sans délai.

Le même dooit est ouvert aux organi mes spécialisés dans le cas d'une décision ou d'une recommandation les visant individuellement.

Dans les ..... jours de la public ... tion d'une décision ou d'une recommandatie de la Haute Autorité, un Etat partie au tra ou un organisme épécialisé individuellement visé pourrait saisir la cour d'arbitrage instituée en application des articles 31 et suivants du tfaité portant institution d'une. communauté européenne du charbon et de l'a

Art. 9. -

La Haute Autorité publiera tous les ans un rapport complet sur son activité, un mois au m moins avant la réunion de l'Assemblée commune instituée en application de l'article 20 du traité portant institution d'une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ar t. 10. -

Des comités consultatifs spécialisés sont institués auprès de la Haute Autorité pour chacun des produits agricoles soumis à sa juridiction.

Chaque comité est composé de .... membres au moins et de .... membres au plus et compsend pour moitié des représentants des producteurs agricoles et des représentants des transformateurs, des négociants et des consommateurs d'autre part.

Les membres des comités consultatifs nommés par le Conseil spécial des Ministres prévu à l'article 17, sur proposition des organisations représentatives désignées par lui. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués par le Conseil des Ministres La nomination est faite sur cette liste.

Les membres des comités consultatifs sont nommés à titre personnel et pour deux ans. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction de organisations qui les ont désignés. Chaque comi Art. 10,- (auste)

membres sen Président et son bureau pour une durée d'un an. Les comités consultatifs syrêtent leur réglement intérieur.

Les indemnités alleuées aux membres des comités consultatifs sont fixées par le Conseil sur proposition de la Haute Autorité.

Art 11 -

Ja Outre, des comités spécialisés par produits, la Haute Autorité peut de-mander au Conseil d'autres comités consul tatifs à vocation générale chargés d'étudier des problèmes généraux intéressant la communanté, notamment les problèmes de vulgarisation agricole et d'équipement collectif.

Les membres de ces comités à vocation générale sont nommés par le Conseil en raison de leur compétence générale. Il sont nommés à titre personnel et pour deux ans.

Le Reute Autorité peut consulter
les comités consultatifs dans tous les
cas où elle le juge opportum. Elle est
tenue de le faire chaque fois que cette
consultation est prescrite par le présen
traité.

Bi la Haute Autorité l'estime méges

Art. 12 (suite)

... suire, elle impartit aux comités consulte tifs, pour présenter leurs avis, un délai, peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet su Président.

par son Président soit à la demande de la Haut Autorité, soit à la demande de la majorité de ses mambres, en vue de délibérer sur une que st déterminée.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du comité.

Ar t. 1). -

En vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements requiponsables de la politique économique générale leurs pays, il est institué un Conseil spécial des ministres qui exerce ses attributions d'un les cas prévus et de la manière indiquée au manière au manière

A cet effet, le Conseil et la naupe Autorité procèdent à des échanges d'informatie et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute
Autorité de procèder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou
cessaires à la réalisation des objectifs communications

Art. 14.-

Le Conseil est former par les représentants des Etats membres. Chaque Etat y délègue un membre de son gauvernement.

Art. 15. -

(Voix prépondérante du Président, quorum, mode de calcul de la majorité, alternance de la présidence questions réservées à la Conférence des Ministres).

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, à la demande d'un Etat membre ou de la Haute Autorité.

Le Conseil communique avec les Etats membres par l'intermédiaire de son Président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions srrêtées par lui.

Art. 16. -

Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du Président et des membres de la Haute Autorité, du Président et des membres de la Gaux.

Art. 17. -

Le Conseil arrête son réglement intérieur.

## IIème SECTION

DISPOSITIONS ECONOMIQUES & SOCIALES

Art. 18. -

La Haute Autorité a pour mission de contribuer par tous les moyens dont elle dispose à une politique d'expansion agricole, de plena emploi, et de relèvement du niveau de vie des producteurs, et d'écarter les dangers qui peuv brusquement en menacer la continuation.

Elle devra en particulier et de la conditions identi
la fourniture des produits agricoles mis en
mun;

- b) veiller à ce que la satisfacti
  besoins intérieurs des pays adhérents et le l'alloppement de l'exportation commune ve s le tres pays, soient assurés dans les conditione nomiques les meilleures, sans distinction de clusion;
- c) promouvoir la modernisation production et l'amélioration de sa qualité;
- d) éliminer les éléments artis le susceptibles de fausser les conditions non de la concurrence;
- progrès, des conditions de vie et de travaterre et dans les industries agricoles;
- f) prendre, dans l'exécution de mission, les mesures de transition néces

g) instituer avec les gouvernements, les entreprises et les organisations intéressées, t système organique d'information mutuelle et de coopération permanente qui lui permettra d'exécute; sa mission avec un appareil administratif et des interventions limités.

N.B. Dans l'esprit des rédacteurs du présent decument de traveil, et comme le souligne le paragraphe (g), certains des pouvoirs prévus dans les art
cles qui suivent doivent être considérés comme une
sauvegarde à laquelle l'orientation de sen action
éviters à la Haute Autorité de recourir en dehors
de circonstances exceptionnelles.

Art. 19. -

Pour permettre l'exécution des missions d la Haute Autorité, les Etats souscrivent des engs gements et reconnaissent à la Haute Autorité ceré pouvoirs.

Art. 20. -

Les Etats parties au présent Traité s'en gent :

- 1) à prendre toutes les mesures nécessuis pour assurer sur l'ensemble de leurs territoires réalisation d'un marché unique des produits agricoles et le mise en commun de leur production et notamment à abolir, sur demande de la Haute Autoté :
  - tous droits d'entrée ou de sortie,

g) instituer avec les gouvernements, les entreprises et les organisations intéressées, un système organique d'information mutuelle et de coopération permanente qui lui permettra d'exécuter sa mission avec un appareil administratif et des interventions limités.

N.B. Dans l'esprit des rédacteurs du présent document de travail, et comme le souligne le paragraphe (g), certains des pouvoirs prévus dans les articles qui suivent doivent être considérés comme une
sauvegarde à laquelle l'orientation de mon action
éviters à la Haute Autorité de recourir en dehors
de circonstances exceptionnelles.

Art. 19.-

Pour permettre l'exécution des missions de la Haute Autorité, les Etats souscrivent des engagements et reconnaissent à la Haute Autorité certai pouvoirs.

Art. 20. -

Les Etats parties au présent Traité s'enga-

- 1) à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sur l'ensemble de leurs territoires l'réalisation d'un marché unique des produits agricoles et le mise en commun de leur production et notamment à abolir, sur demande de la Haute Autorité :
  - tous droits d'entrée ou de sortie, ou

- ... taxes équivalentes, et toutes restrictions quantitatives à la circulation des produits agricoles entre les Etats parties au présent Traité;
- toutes subvention ou side sux productions en cause;
- tous modes de différenciation entre le marché national et les marchés extérieurs dans les tarifs de transport des produits agricoles;
- toutes pratiques restrictives tendant à la répartition et l'exploitation de leurs marchés nationaux ou des marchés extérieurs.
- charge par les décisions et les recommandations de la Haute Autorité, à tenir le plus grand comp de ses svis, à faciliter de toutes les manières l'exécution de sa mission et à prendre dans l'étendue de leur juridiction toutes les mesures gé nérales ou particulières nécessaires ou utiles à cet effet et notamment à adapter aux exigences (marché commun leurs droits de douane à l'égard des pays tiers.

Art. 21. -

La Haute Autorité pourra recueillir soit auprès des Etats, soit directement auprès de groupements professionnels existants, ou des or ganismes spécialisés prévus, les informations

.... les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Elle pourra procèder ou faire procèder aux vérifications nécessaires.

Les informations concernant des entreprises individuelles seront couvertes par le
secret professionnel. Sous cette réserve, la
Haute Autorité devra publier les données de
caractère collectif qui sont susceptibles d'éclairer l'action des gouvernements et de tous
les intéressés.

Art. 22. -

Les dépenses de fonctionnement de la Haute Autorité seront couvertes par des subventions budgétaires votées par les Etats parties au Traité.

Art. 23. -

Peur faciliter la spécialisation, la modernisation et l'expansion de la production, la Haute Autorité est habilités à faire des prêts aux entreprises ou aux collectivités publiques ou privées. Pour faciliter les recenversions nécessaires pour susciter le développement de nouvelles activités permettent d'assuser à la main-d'ocuvre un emplei productif ou pour assurer la réalisation de programmes généraux d'action technique et de vulgarisation, la Haute Autorité est habilitée à consentir des prêts et des dons.

A cet effet, la liaute Autorité peut recevoir des fonds sous quelque forme que ce Art. 23. - (suite)

Art. 24. -

en garantir le service. The la la la la coles. Par les livraisons de produits agricoles. Par les livraisons de produits agricoles.

Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés à partir des conditions très disparates dans lesquelles sont placées actuellement les productions des pays adhérents, la Haute Autorité devra ins tituer des mécanismes temporaires de transi tion permettant d'assurer un caractère graduel aux déplacements éventuels de production.

Art. 25. -

La compétence de la Haute Autorit té en matière de prix et d'organisation des marchés est assujettie à la poursuite des objectifs suivants :

- protéger les consommateurs sans discrimination;
- protéger les producteurs contre les pratiques déloyales;
- assurer une expansion régulière des marchés et de la production;
- dégager progressivement des conditions assurant spontanément la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé.

La Haute Autorité aura le pouvoir de déterminer les méthodes d'établissement des prix; elle pourra notamment fixer pour chacun des produits, après Art. 25 (suite)

mité consultatif compétent, des prix minima et des prix maxima de cession. Elle devra alors tenir compte d'une part de la nécessité de ne pas décourager l'expansion de la production à l'intérieur de la communauté, et d'autre part des possibilités d'importation du même produit à l'extérieur de la communauté.

Elle pourra aussi fixer des prix minima et maxima à l'exportation.

Elle pourra enfin agir sur les marchés de produits agricoles de base en organisant le stockage des excédents saisonniers sur l'ensemble des pays de la communauté et en assurant la répartition de ces excédents sur les principaux marchés intérieurs ou leur exportation en dehors de la communauté.

Ce stockage sera assuré soit par le jeu des mécanismes propres à chacun des pays participants, soit mux directement par des organismes communa spécialisés constitués à l'initiative de la Haute Auterité.

Ces organismes spécialisés seront constitués sous la forme de Sociétés d'économie mixte avec la participation de chacun des États antéressés. Le capital

Art. 25 .- (suite) .. privé sera souscrit par les groupements professionnels compétents dans chacun des pays considérés. Un représentant de la Haute Autorité exercera au sein du Conseil d'administration de ces organismes des prérogatives comparables à celles d'un Commissaire du Gouvernement.

> La Haute Autorité fixers après avis du Conseil des Ministres et du comité consultatif compétent le prix minima d'entrée en é stock du produit considéré et le prix maxima de sortie.

> Le mode de fenetionnement de An ces organismes apécialisés fera l'objet d'un protocole annexé au présent Traité.

Dans le domaine de la production. le Haute Autorité recourt de préférence aux modes disction indirects qui sont à sa disposition, tels que :

- la coopération avec les gouvernements pour orienter la production et régulariser la consommation générale.
- les interventions en matière de prix. d'organisation des marchés et de politique commerciale prévues par le présent Traité.

A cet effet la Haute Autorité établira en collaboration avec les services ou organia, a

26. ~

... spécialisés des Etats participants et après avis des comités consultatifs compétents, des prévision/ destinées à orienter l'établissement d'objectifs coproduction agricole.

- des programmes de vulgarisation agricole destinés à absurer la diffusion des techniques modernes et des directives générales de production;
- des programmes d'équipement et de modernisation destinés à orienter l'établissement de leurs programmes par les collectivités publiques ou privées et par les industries agricoles.

La Haute Autorité pourra émettre des avis sur les programmes des pays adhérents et rendre publics ces avis.

Les gouvernements des pays adhérents pourront participer au financement des investissements compris dans les programmes établis par la Haute Autorité.

La Haute Autorité pourra faciliter l'exécution des investissements et la réalisation des programmes de vulgarisation agricole à l'aide des moyens définis à l'article 23.

Art. 27. -

En cas de surproduction constatée soit dans l'ensemble de la production agricole, soit dans un branche déterminée de la production, qu'il s'agisse de produits bruts ou de produits transformés, la Haute Autorité, après avoir reconnu que les moyens d'action

Art. 28 (suite)

d'assurer l'équilibre du marché en année normale de production, doit, après consultation du
comité consultatif compétent et sur avis confor
me du Conseil des ministres, instaurer un régime de contingentement basé sur la passation de
contrats de production entre les producteurs,
les groupements de producteurs, les coopératives agricoles ou les industries agricoles d'une
part et les organismes stockeurs spécialisés pr
vus à l'article 25 d'autre part.

Aux termes de ces contrats, la prise en charge des produits par les organismes stockeurs au prix garanti ne sera assuré que dans la limite des quantités souscrites.

Le mode et les conditions de souscri tion et d'exécution des contrats de culture feront l'objet d'un protocole spécial annexé au présent Traité. Art. 28 (suite)

5.

... tenent compte d'une part des possibilités d'importation des pays tiers à la Communauté et des usages alimentaires des pays adhérents.

A défaut d'uns décision unanime du Conseil sur les mesures visées au paragraphe 2 la Haute Autorité procède elle-même à la répartition des ressources de la Communauté entre le Etats membres.

Les organismes spécialisés prévus à l'article 25 seront chargés d'assurer la gestion et le stockage des ressources soumises à répartition et leus livraison aux pays attributaires.

La collecte des disponibilités dans chacun des Etats membres est faite sous la responsabilité du Souvernement par ses services propres et avec les moyens dont il dispose. Les organismes spécialisés prévus à l'article 25 prendront en charge les ressources ainsi collectées dans la limite des quotas attribués par la Haute Autorité à chacun des Etats membres.

Dans la situation prévue au premie alinéa du présent article, l'établissement dans l'ensemble des Etats membres, de restrictions aux exportations à destination des pays tiers peut être décidé par la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 5%, après

### 3ème SECTION

#### DISPOSITIONS GENERALES

(Voir articles 72 et suivants du Traité instituent la Communauté Européenne du Charbon et de l'Ecier)

Art. 28. -

1.

2.

l'ensemble de la production agricole, soit dans une branche déterminée de la production, qu'il s'agiase de produits bruts ou de produits transformés, la Haute Autorité, après avoir reconnu que les moyens d'action prévus à l'article 25 permettent pas d'assurer l'équilibre du marché année normale de production, doit saisir le Conseil de cette situation et après avis du ou des comités consultatifs compétents, lui proposer les mesures propres à assurer une répartit: équitable des reasources agricoles entre les padhérents.

A défaut d'initiative de la Haute Autirité, le Conseil peut être saisi par l'un des Btats membres et par une décision prise à l'un nimité, reconnaître l'existence de la situatio prévue ci-dessus.

La Haute Autorité établira en accord avec les services ou organismes spécialisés de Etats participants, et après avis des comités consultatifs compétents, le bilan des ressources et des besoins de la Communauté pour chaqu campagne agricole, et proposers au Conseil des ministres un programme annuel de répartition de ressources entre chacun des pays participants

.... consultation du comité consultatif compétent et sur avis conforme du Conseil, ou à défaut d'initiati ve de la Haute Autorité, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition d'un Gouvernement.

peut confier le monopole de l'importation des ressou ces complémentaires en provenance des pays tiers pou chaque denrée à l'organisme spécialisé compétent qui assure leur gestion, leur stockage et leur répartiti dans les mêmes conditions que pour les ressources intérieusses.

7.

8.

Si la part affectée à l'exportation par un Go vernement est réduite par rapport aux bases retenues dans l'attribution totale faite à l'Etat membre en cause, la Haute Autorité, lors du renouvellement des opérations de répartition, redistribuera, en tant qu de de besoin, entre les Etats membres, les ressource sinsi dégagées pour la consommation.

Si la collecte des ressources à l'intérieur d pays membre est jugée insuffisante par rapport aux possibilités de ce pays, la Haute Autorité réduirs d'une quantité équivalente au déficit constaté, le contingent que ce pays aura été autorisé à recurre sur les disponibilités gérées par l'organisme mune lisé compétent quelles xxx soient d'origine interior ou importées des pays tiers pour le competent que muneuté.

9.

La Haute Autorité pout mottre fin au régime institué e conformité du présent article après consultation du comité consultation et du Conseil.
Elle no pout passer outre à un ovis déravorable du donseil si cet avis a été mis à l'unarimité.

Lorsque la lis te autorité reconsitra que certiènes dispositions légalqs ou l'églementai es dans un
des atats adhérents, notamment en ce qui concerne
l'assiste et le taux des impôts, les conditions de
banque, le marché financier ou la tarification des
transports, ou que tous autres éléments de la situation économique susceptibles d'être corrigés par une
action appropriée sont de nature à fausser les
conditions de la concurrence dans la production agricole, elle adressera à l'Etat intéressé les recommandations nécessaires.

Au cas où elle estimerait que ces dispositions lágale ou réglementaires on cas éléments de
la situation économique faussent le concurrence en
apportant aux producteurs ou aux enfleprises situées
sur le territoire de l'état en cause des facilités
anormales, elle aura le pouvoir d'opérer l'égalisation des conditions de la concurrence par l'institution de taxes de péréquation perqued à un stade
quelconque de la commercialisatio des produits béné
ficiant de ces avantages. Ce prélèvement sourra être
maintenu tant que la haute Autorité n'aura pur

... constaté que les corrections nécessaires ont ét introduites.

de telles dispositions ou de tels éléments de la sustion économique jouent su détriment des producteurs ou des entreprises d'un Etat déterminé, elle pourre accorder ou autoriser cet Etat à accorder à ces entreprises ou à ces producteurs une aide temporaire, limitée à une période annoncée des le débu de cette aide, pendant laquelle l'Etat intéressé devra adopter l'action corrective que réclament les circonstances.

Ar t. 30. -

Il est reconnu que l'établissement du mar ché comman rand nécessaire l'application de tarifs de transport des produits agricoles de nature à ofl'rir des conditions de prix comparables aux consommateurs placés dans des conditions comparables.

controlles Etats membres, les discriminations, dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits. La suppression de ces discriminations comporte en particulier l'obligation d'appliquer au transpo ts des produits agricoles soumis à la juridiction de la Communauté, les barêmes, prix et dusp sitions applicables aux transports intérieurs des mêmes proplicables aux transports intérieurs des mêmes pro-

Art. 30 (suite)

.. duits lorsque ceux-ci empruntent le même parcours.

Les barêmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux produits
agricoles à l'intérieur de chaque Etat membre
et entre les Etats membres sont publiés ou porté
à la connaissance de la Haute Autorité.

Art. 31. -

La compétence des Gouvernements des Etamembres en matière de politique commerciale n' pas affectée par l'application du présent Trait sauf dispositions contraires de celui-ci.

Les pouvoirs attribués à la Haute Auto: té par le présent Traité en matière de politique commerciale à l'égard des pays tiers ne peuven excéder ceux qui sont reconnus aux Etats membre par les accords internationaux auxquels ils so parties, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36.

Les Gouvernements des Etats membres se prêtent mutuellement le concours nécessaire p l'application des mesures reconnues par la Ha Autorité conformes au présent Traité et aux accords internationaux en vigueur. La Haute d'torité est habilitée à proposer aux Etats men intéressés les méthodes par lesquelles ce co mutuel peut être assuré.

Art. 32

Des taux minima, au-dessous desquel

les Etats membres s'engagent à ne pas abaiss

irt. 32 (suite) ... leurs droits de douane sur les produits agricoles à l'égard des pays tiers, et des taux maxima au-dessus desquels ils s'engagent à ne pas les élever, peuvent être fixés par décision du Conseil prise à l'unanimité sur proposition de la Haute autoritó.

> Entre les limites l'ixées or la dite décision, chaque gouvernement oétermine ses tarifs suivant sa procèdure nationale. La Haute Autorité peut, de se propre initiative où à la demande d'un des litats membres, émettre un avis tendant à la modification des tarifs dudit Etat.

L'administration des licences d'importa-

tion et d'exportation dans les relations avec les pays tiers relève du gouvernement sur le territoire duquel se situe le point de destination des importations ou le point d'origine des exportations

wa haute Autorité est habilitée à veiller sur l'administration et le contrôle des dites licences en matière de produits ag icoles. Elle adresse, en tant que de besoi :, aux Etats membres, après avis du Conseil, des recommendations, tent pour éviter que les dispositions adoptées sient un caractère plus restrictif que ne l'exige la situation qui en justifie l'établissement ou le maintien que pour assurer une coordination des mesures prises au titre de l'article 31, alinéa 3, et de l'article 34.

Art. 33

Art. 34. -

Dans les cas énumérés ci-dessous, la Haut
Autorité est habilitée à prendre toutes mesures
conformes au présent Traité et, en particulier, aux
objectifs définis à l'article 18 et à adresser aux
douvernements toutes recommandations conformes aux
dispositions de l'article 31, alinés 2 :

- lo) Si des procédés de dumping ou d'autres pratiques condamnées par la Charte de la Havane sont constatés à la charge de pays tiers,
- 2°) Si l'un des produits agricoles soumis à la juridiction de la Maute Autorité est importé dans le territoire d'un ou plusieurs atats membres en quantités relativement accrues et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production, dans le marché commun, des produits similaires ou directement concurrents.

Toutefois des recommandations ne peuvent être formulées en vue d'établir des restrictions quantitatives que sur avis conforme du Conseil.

Art. 35. -

Les Etats membres s'engagent à tenir la maute Autorité informée des projets d'accords commerciaux ou d'arrangements d'effet analogue dans la mesure où ceux-ci intéressent les produits agricole ou l'importation des équipements spécialisés et des moyens de production agricoles dans les Etats memb

Art. 35 (suite)

contient des clauses faisant obstacle à l'appointent des clauses faisant obstacle à l'appolication du présent Traité, la Haute Autorité adresse les recommandations nécessaires à l'Eta intéressé, dans un délaibde dix jours à partir de la réception de la communication qui lui est l'aite, elle peut dans tout autre cas émettre de avis.

art. 6. -

Dans le cas d'un accord à long terme avec un ou plusieurs pays tiers fournisseurs d'un produit agricole de base déterminé, intéressent tous les pays de la Communauté, la Hauge Autorité pourra être autorisée par le Conseil statuant à l'unanimité, à négocier elle-même de accord pour le compte de l'ensemble des pays membres, en conformité avec les dispositions de l'article 28, alinés 6.

Art. 57. -

Sans préjudice des dispositions de l'article 24, de l'article 25 et de l'article 27, 18 Haute Autorité peut :

a) après avis du ou des comités consultatifs compétents et du Conseil, autoriser l'institution, dans les conditions qu'elle détermine
et ous con contrôle, de tous mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises qu'elle
reconnaît nécessaires à l'exécution des missions
définies à l'article lö et compatibles avec les
di positions du présent Traité.

b) sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes finan-ciers répondant aux mêmes fins.

Les mécanismes de même ordre institués à la maintenus-par les Etats memnres sont notifiés à la Haute Autorité qui, après avis du ou des comités consultatifs compétents et du Conseil, adresse aux Etats intéressés les recommandations nécessaires, au cas où de tels mécanismes sont en tout ou partie contraires à l'application du présent Traité.